

BROCANTE DE LA PELOTE BASQUE

Dans les Jardins du Parc de Royan

SAMEDI 04 AVRIL 2026

BROCANTE et VIDE GRENIERS

OUVERT A TOUS : Professionnels et particuliers

HORAIRES : Exposants de 6 h 00 à 18 h 00 et Visiteurs de 07 h 00 à 18 h 00

TARIF : 4 € 00 le mètre linéaire **(ATTENTION, il ne sera accepté qu'un véhicule tous Les 5 ml)**

RESERVATION : Bulletin ci-dessous à compléter et retourner, **accompagné impérativement du Paiement, toute réservation sans règlement ne sera pas prise en compte à :**

ROC PELOTE BASQUE
14 Rue Henri Dunant
17200 ROYAN

RENSEIGNEMENTS : **06.52.35.55.59 / 05.46.23.84.31** où roc.pelote.basque@gmail.com
Le bulletin de réservation doit être établi et signé au même nom.
Toute réservation non réglée ne pourra être retenue.

BULLETIN DE RESERVATION

NOM / Prénom (en Capitale) :

Adresse :

Tél. / e.mail :

Réservation : Pour le Samedi 04 AVRIL 2026mètres à 4.00 € = €
Au Jardins du Parc de Royan, Avenue Emile Zola 17200 ROYAN

Paiement : A l'ordre du ROC PELOTE BASQUE (**obligatoirement** joint au moment de la réservation).

Pièces à joindre : La photocopie du registre du commerce pour les **professionnels**.
La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité pour les **particuliers**.

Type de véhicule : **ATTENTION véhicule à partir de 5 ml**

Marchandises exposées :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Pour les particuliers)

Je soussigné(e)

Adresse

Certifie sur l'honneur, ne vendre que des objets m'appartenant et ayant déjà été utilisés.

Je certifie que cette vente n'est pas un travail dissimulé, que cette participation est occasionnelle.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement et des lois (au dos) et déclare l'accepter sans modifications.

A Le Signature :

REGLEMENT

- Article 1 : L'organisation se réserve le droit de refuser toute candidature ou d'exclure Tout exposant qui troublerait le bon ordre ou la moralité de la brocante.
Exposants alimentaires refusés.
- Article 2 : Les objets, marchandises, collections exposées, demeureront sous la Responsabilité de leur propriétaire. L'organisation ne pourrait être tenue pour Responsable, en cas de perte, vol, détérioration. Les exposants feront leur Affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture en Matière des risques encourus.
- Article 3 : Les emplacements qui n'auront pas été occupés après 9 h 00 ne seront Plus réservés et pourront être attribués à d'autres exposants.
Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises aux organisateurs à titre D'indemnité.
- Article 4 : En cas d'intempéries, ou annulation de la part des exposants, aucuns remboursements Ne sera effectués, les adresses et les sommes étant consignées au Cahier de Police et Préfectoral.
- Article 5 : Toute utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite dans les Jardins du Parc.
- Article 6 : Chaque exposant se doit de laisser le soir son emplacement propre.

MANIFESTATIONS PUBLIQUES ORGANISEES EN VUE DE LA VENTE AU DEBALLAGE :

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, titre III – chapitre I et le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, précisent les Dispositions arrêtées pour les ventes au déballage, soldes, ventes en magasins d'usine et liquidations. Notre règlement s'appuie sur ces articles pour l'organisation générale de la brocante.

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a modifié la situation des particuliers. Désormais, Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage En vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur Domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'inter communauté ou l'arrondissement départemental.

